

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

d'une part,

- Monsieur Jean-Pierre DUTOUR, chef d'entreprise, né le 6 juillet 1968, à Vitry Sur Seine (94), demeurant 3 Allée des Hêtres 77 000 Vaux-Le-Pénil, de nationalité Française, marié à Madame Laurinda Azevedo sans contrat, le 29 juin 1996, à Vaux-Le-Pénil,

ci-après dénommé « Le cédant »

de seconde part,

- Monsieur Luis DOS SANTOS, chef d'entreprise, né le 25 février 1972, à Gouveia (Portugal), demeurant 4, rue Traversière 91800 Brunoy, de nationalité Portugaise, lequel a conclu avec Madame Sandra GOMES MARTINS un pacte civil de solidarité en date du 14 avril 2008, à Juvisy-sur-Orge,

Filipe GOMES DE OLIVEIRA, étudiant, Né le 20 octobre 1987 à Paris XIIIe, de nationalité Française, célibataire, demeurant 54, rue Riquet - Appt 618, 75019 Paris

ci-après dénommés « Les cessionnaires »

de troisième part,

Droit des conjoints

A l'instant est intervenue Madame Sandra Gomes conjointe de Monsieur Luis Dos Santos qui, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par ce dernier, a déclaré :

- être dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs,
- renoncer, sans réserve, à devenir personnellement associée de la société.

Il a été arrêté le présent acte servant de base à la cession des parts de Monsieur Jean-Pierre DUTOUR à son associé actuel Monsieur Luis DOS SANTOS et un futur associé Monsieur Filipe GOMES DE OLIVEIRA.

Il est entendu que les termes de cet acte devront être respectés et les conditions levées afin que la cession de parts puisse intervenir.

Il est également rappelé les circonstances ayant conduit aux présentes. Au regard des résultats de la SARL AJPL PHARMA et de la baisse régulière des rémunérations des co-gérants, les co-gérants sont arrivés à la conclusion que la structure ne pouvait perdurer avec les deux co-gérants. Ils ont confié une mission au cabinet CFK FINANCE pour réaliser une étude conduisant tant à une évaluation de ladite société qu'à la présentation d'éventuels acheteurs. Plusieurs solutions ont été envisagées : vente de l'ensemble des parts à un repreneur, cession des parts d'un seul associé au bénéfice d'un tiers ou de son associé actuel.

Les conditions de rémunération de l'intermédiaire paraissant onéreuses, il a été décidé de céder les parts entre associés. Monsieur Jean-Pierre DUTOUR s'est porté volontaire pour se retirer de la société en cédant ses parts à son associé actuel, Monsieur Luis DOS SANTOS.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT

Aux termes de statuts acquis en date du 25 avril 2005 à Vaux le Pénil, enregistrés à la recette des impôts de Melun-Exterieur le 25 avril 2005 sous le bordereau N°2005/184 Case n°3 , ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A.J.P.L PHARMA, sous le N° d'identification 482 023 231 RCS Melun, au capital de 20 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est à Moissy Cramayel (77550), 520 avenue blaise Pascal, Lot N°4 et qui a pour objet en France et à l'étranger .

- la distribution, la commercialisation, le négoce de produits à dispositifs médicaux et paramédicaux, cosmétiques et dérivés ainsi que toutes les prestations de services pour les activités précédemment citées notamment d'intermédiaire commercial, de logistique et de formation.

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

1 CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre DUTOUR, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Luis DOS SANTOS, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 99 parts sociales lui appartenant de la Société AJPL PHARMA et à Monsieur Filipe GOMES DE OLIVEIRA soussigné de troisième part, qui accepte la pleine propriété de 1 part sociale lui appartenant de la société AJPL PHARMA

2. JOUISSANCE

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de la remise des différents règlements qui doivent être adressés à Monsieur Jean-Pierre Dutour.

3. MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 400 euros par part, soit au total 40 000 euros (quarante mille euros) pour les 100 parts cédées payé ce jour.

L'ensemble des chèques sera remis à Monsieur Jean-Pierre DUTOUR lors de l'enregistrement de cet acte de cessions de parts sociales auprès des différents organismes.

4. AUTRES MODALITES

4.1. Monsieur Luis DOS SANTOS s'engage à porter la rémunération de Monsieur Jean-Pierre DUTOUR à 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour le mois de mai 2011.

4.2. Monsieur Jean Pierre DUTOUR s'engage à communiquer le montant de ses frais pour le mois de mai en cours à son associé et cela avant d'effectuer le remboursement de ceux ci. De la même façon Monsieur Jean Pierre DUTOUR s'engage à communiquer tout remboursement de quelque nature que ce soit pour son propre compte, à son associé, avant son remboursement.

520
2
F600

4.3. Aucun contrat de collaboration ne sera signé avec Monsieur Jean-Pierre DUTOUR après le 31 mai 2011 et Monsieur Jean-Pierre DUTOUR s'engage à ne pas solliciter les clients appartenant à la société AJPL PHARMA sur la gamme des armoires réfrigérées et enregistreurs de température. En contrepartie, Monsieur Luis DOS SANTOS s'engage à verser la somme de 15 000 € HT (quinze mille euros) pour la rémunération des ventes réalisées par Monsieur Jean-Pierre DUTOUR jusqu'au 31 mai 2011 pour le suivi et la mise en place des différentes opérations auprès des groupements Pharmadom, Briephar, Laboratoires Zydus. Ces différentes actions permettront d'établir une facture de 15 000 € HT (quinze mille euros).

4.4 Cette facture sera établie par Monsieur Jean-Pierre DUTOUR. Monsieur Jean-Pierre DUTOUR communiquera alors son numéro d'enregistrement auprès du greffe du tribunal de commerce de Melun ou l'URSSAF de Seine et Marne en tant que auto entrepreneur.

5. A titre de règlement intérieur, Monsieur Jean-Pierre DUTOUR cessera ses fonctions au 31 mai 2011, date à partir de laquelle il ne sera plus rémunéré. Pour autant, les formalités ne pourront se faire qu'après la cession de parts. En effet, la démission au 31 mai 2011 rendrait la gérance minoritaire et occasionnerait un changement de statut social pour le gérant restant.

6. Monsieur Luis DOS SANTOS s'engage, comme c'était le cas jusqu'alors, à ce que la société prenne à sa charge les cotisations sociales et fiscales afférentes aux rémunérations payées à Monsieur Jean-Pierre DUTOUR jusqu'au 31 mai 2011 et, telles qu'elles seront calculées pour le bilan du 30 avril 2011 et sur la base d'une provision pour le mois de mai 2011. L'arrêté de compte alors établi donnera lieu au paiement des cotisations restant à payer par la société à l'intéressé ou, le cas échéant, au remboursement par l'intéressé à la société des cotisations excédentaires. De sorte, la société AJPL PHARMA sera déchargée de tout rapport avec le RSI et les autres caisses à compter du 1er juin 2011 date à laquelle Monsieur Jean-Pierre DUTOUR redeviendra personnellement redevables de ses cotisations, il s'engage à faire le nécessaire auprès du RSI et des autres caisses pour qu'il en soit ainsi. Monsieur Jean Pierre DUTOUR s'engage à opérer de la même façon pour le prélèvement AGIPI.

7 Monsieur Luis DOS SANTOS souhaite embaucher sa compagne, Madame Sandra GOMES MARTINS, à effet du 2 mai 2011. Monsieur Jean-Pierre DUTOUR s'engage à faciliter son intégration dans la société en assurant une formation dans les tâches administratives qu'il accomplissait jusqu'alors et, notamment, pour la prise en charge du logiciel Ciel Gestion Commerciale sur le mois de mai 2011. Il s'engage également à former Mr DOS SANTOS et Mme GOMES sur l'activité des sacs publicitaires dont il s'occupait jusqu'à présent.

8. En cas de bénéfice au 30 avril 2011, Monsieur Luis DOS SANTOS s'engage à voter favorablement la résolution de distribution dudit bénéfice sous forme de dividendes à parts égales pour chaque associé. Cela suppose que les comptes annuels soient arrêtés et que Monsieur Jean-Pierre DUTOIR soit toujours associé à la date de la tenue de l'assemblée.

Toutefois Monsieur Jean-Pierre DUTOIR s'engage à ne prétendre à aucun versement de dividendes sur l'exercice comptable de mai 2011 à avril 2012 et cela même s'il a exercé ses fonctions de gérant sur le mois de mai 2011.

9. Monsieur Jean-Pierre DUTOIR a donné la faveur à son associé actuel pour la cession de ses parts.

10. Monsieur Luis DOS SANTOS en tant que gérant de la SARL AJPL PHARMA s'engage à payer les loyers mensuels de cette dernière à la SCI du 520 avenue Blaise Pascal Lot N°4 à défaut il en assumera toutes les conséquences en cas d'impayés à partir du 01 juin 2011

La SCI du 520 AV Blaise Pascal Lot N°4 renonce à l'augmentation de loyer prévue au 01 juin 2011.

La société AJPL PHARMA renonce à une quelconque action contre la SCI du 520 AV Blaise Pascal Lot N°4 pour la non poursuite du bail arrivant en fin de 1^{ère} période triennale.

Mr Jean-Pierre DUTOIR s'engage à ne pas augmenter le loyer de la société AJPL PHARMA pendant une période de 2 ans à compter de la signature de cet acte.

Enfin les locaux appartenant à la SCI étant en vente, les associés conviennent mutuellement que la SCI sera dissoute après la vente des locaux voir avenant au bail en annexe.

11. Pour toutes opérations financières effectuées sur le compte bancaire de la SCI du 520 avenue Blaise Pascal Lot N°4 ouvert au CIC Avenue Carnot 77 000 Melun doit faire l'objet d'un accord préalable de Monsieur Jean-Pierre DUTOIR et de Monsieur Luis DOS SANTOS à compter de la signature de cet acte.

Monsieur Jean-Pierre DUTOIR et Monsieur Luis DOS SANTOS reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect par l'autre des siennes propres.

En contrepartie du versement des sommes citées sur cet acte, Monsieur Jean-Pierre DUTOIR se déclare rempli de l'intégralité de ses droits, et s'engage à renoncer à l'encontre de Monsieur Luis DOS SANTOS et Monsieur Filipe GOMES DE OLIVEIRA de façon irrévocable et définitive à toute action ou instance de toute nature ayant trait à l'exécution de cet acte.

12. AGREMENT DES ASSOCIES

La cession entre associés est libre et cela conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

13. DECLARATIONS GENERALES

13.1. Les soussignés de première de seconde et de troisième part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

13.2. Le soussigné de première part déclare

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

14. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité, un original se trouvant au siège de la société AJPL PHARMA.

15. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de 200 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de trois pour cent exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Chacune des parties confirme son accord sur les termes des présentes en apposant sa signature précédée de la mention « **lu et approuvé, bon pour transaction, pour renonciation d'action et d'instance** »

Fait à Moissy-Cramayel, le 31 Mai 2011

lu et approuvé, bon pour transaction
pour renonciation d'action et d'instance



Jean-Pierre DUTOIR

lu et approuvé, bon pour
transaction, pour renonciation
d'action et d'instance



Luis DOS SANTOS

lu et approuvé, bon pour
transaction, pour renonciation
d'action et d'instance

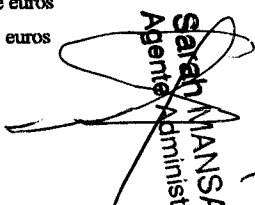
Filipe GOMES DE OLIVEIRA

lu et approuvé, bon pour transaction
pour renonciation d'action et
d'instance



Sandra GOMES

Enregistré à	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE YERRES
Le 22/06/2011	Bordereau n°2011/271 Case n°10
Enregistrement	871 €
Total liquidé	huit cent soixante et onze euros
Montant reçu	huit cent soixante et onze euros
L'Agent	



Sarah MANSARD
Agent Administrative

JPD

LD

F600